



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-042 du **4 MAR. 2013**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0024 relative **au projet de défrichement en vue de la construction d'une maison individuelle dans le hameau de Chantambre situé à Buno-Bonnevaux dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 28 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 15 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste en le défrichement de 370 m² en vue de construire une maison individuelle dans le hameau de Chantambre situé à l'extérieur du centre-bourg de la commune de Buno-Bonnevaux dans l'Essonne ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement vise une parcelle située dans le Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français et que cette parcelle s'inscrit dans un secteur identifié comme « secteur d'intérêt écologique prioritaire à préserver » dans la charte du parc naturel régional et son Plan de parc ;

Considérant que la parcelle visée par le défrichement est située, à l'exception du bâtiment déjà existant et d'une bande en limite nord de la parcelle, dans le site Natura 2000 n° FR1100799 « La haute Vallée de l'Essonne » et non en limite de ce site tel que l'indique le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas ;

Considérant donc que le défrichement intervient en zone Natura 2000 et qu'il convient, a minima, de s'assurer et de démontrer que le projet ne remettra pas en cause les objectifs du DOCOB ;

1/2

Considérant que le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Buno-Bonnevaux présente une incohérence avec le zonage Natura 2000 au droit de cette parcelle ;

Considérant qu'une grande partie de la parcelle visée par le défrichement est située en site classé au titre de la loi de 1930 et identifié comme espace boisé classé (EBC) par le PLU, que le défrichement s'effectuerait jusqu'à la limite de ce site classé et de cet EBC et qu'il est donc susceptible d'en modifier le paysage ;

Considérant que la parcelle visée par le défrichement présente une déclivité importante et qu'elle présente des enjeux en termes de gestion des eaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet de défrichement en vue de la construction d'une maison individuelle dans le hameau de Chantambre situé à Buno-Bonnevaux dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P.i.
Le directeur adjoint

Jean-François CHAUVEAU
Bernard DOROSZCZUK

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).